ARRETE ROYAL DU 18 SEPTEMBRE 2008 DETERMINANT LA PROCEDURE ET LES CONDITIONS SUIVANT LESQUELLES LES DEROGATIONS AUX NORMES DE PREVENTION DE BASE SONT ACCORDEES. (M.B. 16.10.2008)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et de l'explosion ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, notamment l'article 2, remplacé par la loi du 22 décembre 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 1995 fixant la procédure d'équivalence et de dérogation aux prescriptions techniques contenues dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire :

Vu l'avis du 20 septembre 2007 du Conseil supérieur de la sécurité contre l'incendie et l'explosion ; Vu l'accomplissement des formalités prescrites par la Directive 98-34-CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques :

Vu l'avis 42.850/4 du Conseil d'Etat, donné le 15 mai 2007, et l'avis 44.139/4, donné le 3 mars 2008, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ; Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. Toute demande de dérogation est adressée [...] ou déposée, contre récépissé, [à la direction générale du Service public fédéral Intérieur qui a la prévention incendie dans ses attributions]. ainsi modifié par A.R. du 30 juillet 2018, art. 1, 1° (vig. 1er octobre 2018) (M.B. 28.08.2018)

Art. 2. Les demandes de dérogation visées à l'article 1^{er} sont [envoyées] en double exemplaire [...]. ainsi modifié par A.R. du 30 juillet 2018, art. 2, 1° (vig. 1^{er} octobre 2018) (M.B. 28.08.2018)

[remplacé A.R. du 30 juillet 2018, art. 2, 2° (vig. 1^{er} octobre 2018) (M.B. 28.08.2018) - Sont joints à la demande :

- 1. le formulaire de demande complété qui figure en annexe 1
- 2. une description du bâtiment et de sa conception sur le plan de la sécurité et toute autre information utile ;
- 3. la démonstration qu'un niveau de sécurité au moins équivalent à celui qui est requis par les normes de prévention de base visées à l'article 2, §1^{er}, de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et de l'explosion ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, est assuré ;
- 4. les plans du bâtiment dans une échelle lisible.]

[Art. 2/1. Inséré par A.R. du 30 juillet 2018, art. 3. (vig. 1er octobre 2018) (M.B. 28.08.2018) - Lorsqu'une demande de dérogation a déjà été introduite pour le même bâtiment, doivent également être mentionnés à la demande :

- 1° toute référence du dossier relatif aux demandes précédentes :
- 2° les arguments qui n'ont pas encore été présentés dans une demande de dérogation précédente pour rendre la démonstration visée au point 3. de l'article 2.]
- **Art. 3.** Le secrétariat de la commission de dérogation informe le demandeur [...] au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande de dérogation :

ainsi modifié par A.R. du 30 juillet 2018, art. 4, 1° (vig. 1er octobre 2018) (M.B. 28.08.2018)

- 1° soit que sa demande est complète et recevable ;
- 2° soit que sa demande est incomplète, en indiquant les éléments manquants et en demandant de compléter le dossier.
- [3° soit que sa demande est irrecevable.] ainsi modifié par A.R. du 30 juillet 2018, art. 4, 2° (vig. 1er octobre 2018) (M.B. 28.08.2018)



Si le demandeur ne répond pas à la demande du secrétariat [visé au point 2°] dans un délai d'un an là dater de la première demande de compléments, la commission clôture le dossier, si elle juge que le dossier est incomplet ou irrecevable.]

ainsi modifié par A.R. du 30 juillet 2018, art. 4, 3° (vig. 1er octobre 2018) (M.B. 28.08.2018)

IA.R. du 30 juillet 2018, art. 4, 4° (vig. 1er octobre 2018) (M.B. 28.08.2018) - Si le demandeur renonce à sa demande de dérogation, le secrétariat de la commission informe le demandeur de la clôture de son dossier.1

Lorsque le dossier est complété, le secrétariat informe le demandeur [...] que sa demande est recevable.

ainsi modifié par A.R. du 30 juillet 2018, art. 4, 5° (vig. 1er octobre 2018) (M.B. 28.08.2018)

Art. 4. Le secrétariat de la commission demande [un rapport de prévention incendie sur le dossier de dérogation à la zone de secours territorialement compétente] en même temps que la notification de la recevabilité de son dossier au demandeur. Si [ce rapport] n'est pas transmis dans un délai d'un mois à dater de la demande, il est réputé favorable.

ainsi modifié par A.R. du 30 juillet 2018, art. 5. (vig. 1er octobre 2018) (M.B. 28.08.2018)

- Art. 5. La commission évalue si la construction pour laquelle une dérogation est demandée offre un niveau de sécurité au moins équivalent au niveau de sécurité imposé dans les normes de prévention de base.
- Art. 6. La commission émet un avis sur la demande de dérogation au plus tard dans les quatre mois à dater de l'envoi de la lettre signalant au demandeur que son dossier est [complet et] recevable. La commission peut [...] prolonger le délai visé à l'alinéa 1er de deux mois renouvelable une fois. ainsi modifié par A.R. du 30 juillet 2018, art. 6. (vig. 1er octobre 2018) (M.B. 28.08.2018)
- Art. 7. Le Ministre de l'Intérieur, ou son délégué, statue sur la demande de dérogation dans le mois qui suit la réception de l'avis de la commission.
- Art. 8. Le bourgmestre de la commune où la construction est située, ou sera érigée, [et la Zone de secours territorialement compétente reçoivent] une copie de la décision visée à l'article 7 [ou de la clôture d'un dossier le cas échéant].

ainsi modifié par A.R. du 30 juillet 2018, art. 7. (vig. 1er octobre 2018) (M.B. 28.08.2018)

- [Art. 8/1. Inséré par A.R. du 30 juillet 2018, art. 8. (vig. 1er octobre 2018) (M.B. 28.08.2018) Le terme "zone de secours" doit aussi être entendu comme visant le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale dans cet arrêté.]
- Art. 9. Dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, sont abrogés :
- 1°. L'article 4;
- 2. L'article 5, les alinéas 2, 3 et 4.
- Art. 10. L'arrêté ministériel du 5 mai 1995 fixant la procédure d'équivalence et de dérogation aux prescriptions techniques contenues dans l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, est abrogé.
- Art. 11. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.



ANNEXE 1

formulaire actualisé

(double clic sur l'image ci-dessous pour ouvrir le formulaire en Pdf)

Formulaire de demande de dérogation(s)

Ce formulaire n'est valable que pour les demandes de dérogation(s) aux arrêtés royaux d'application de la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances.

Cadre I - Demandeur

A withhele of teleco induovaleo
1. Identité de la personne physique
A1 Numéro d'Identification au Registre national du Royaume de Belgique :
Si vous n'étes pas identifié au Registre national du Royaume de Beigique, veuillez compléter les données A2, A3, A4, A13, A14, A15, A16 et A17 A contrario, les données A2, A3 et A4 ne doivent pas obligatoirement être complétées si vous avez mentionné le numéro de registre nationa (donnée A1).
A2 Madame / Monsieur (Biffer la mention incorrecte)
A3 Nom:
A4 Prénom:
2. Identité de la personne morale
Dans le cas où vous effectuez une demande de dérogation en tant que particulier, vous ne devez pas compléter les données A5, A6, A7, A8, A9 A10, A11 ni A12. Si vous formulez la demande au nom d'une entreprise ayant son siège social ou un siège d'exploitation en Belgique, veuillez compléter uniquemen les données A5 et A7.
As Numéro d'entreprise à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) de Belgique :
Si vous formulez la demande au nom d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation et que celle-ci n'est pas enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique, veuillez compléter les données A6, A7, A8, A9, A10, A11 et A12.
A6 Nom de l'entreprise, de l'Institution ou de l'organisation :
A7 Qualité de la personne physique susmentionnée au sein de cette entreprise, institution ou organisation :
Adresse du siège social de l'entreprise, institution ou organisation :
A6 Rue:
A10 Ville ou commune :
A12 Pays:
3. Correspondance
Toutes les correspondances postales en provenance du Secrétariat de la Commission de dérogation sont à envoyer (un seul choix possible) :
☐ Au domicile de la personne physique dont le numéro de Registre national est mentionné ci-dessus (donnée A1)
☐ Au siège social de l'entreprise dont le numéro BCE est mentionné ci-dessus (donnée A5)
☐ A une autre adresse reprise explicitement ci-dessous :
A13 Rue: A14 N°:
A16 Ville ou commune : A16 Code postal :
A17 Pays:
Toutes les correspondances électroniques en provenance du Secrétariat de la Commission de dérogation sont à envoyer (une seule adresse e-mail possible):
A16 E-mail:
Pour ses contacts téléphoniques, le Secrétariat de la Commission de dérogation peut composer (un seul numéro de téléphone possible) :
A19 Numéro de téléphone :

Si la demande de dérogation(s) est soilicitée par plusieurs demandeurs, veuillez copier et remplir cette page autant de fois que nécessaire. Dans ce cas, ne mentionnez au total qu'une seule adresse de correspondance, un seul e-mail et un seul numéro de téléphone.

□ En cochant cette case, je donne mon autorisation, en tant que demandeur, pour que mes données à caractère personnel reprises dans ce formulaire puissent être traitées en vue de procéder au traitement de cette demande de dérogation. Si vous refusez cette autorisation, cette demande de dérogation est irrecevable.

